

DECISION DCC 21-271 DU 28 OCTOBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 25 octobre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1865/342/REC-21, par laquelle le premier président de la cour d'Appel de Cotonou transmet à la Cour l'arrêt ADD n°158/2CC/21 du 19 octobre 2021, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Magloire YANSUNNU, conseil de monsieur Zanmenou KOUTCHIKA dans la procédure n°098/PG/2021, Ministère public et Pascal TODJINOU C/ Zanmenou KOUTCHIKA, assisté de maîtres Magloire YANSUNNU, Wenceslas de SOUZA et Julien TOGBADJA ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et Maître Magloire YANSUNNU en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de la procédure n°098/PG/2021 pendante devant la cour d'Appel de Cotonou, l'application de l'article 550 alinéa 2 de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin modifiée par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 le voue à une condamnation certaine alors qu'il a dénoncé par voie de

communication électronique des crimes et délits restés impunis ; qu'il juge que cette disposition, qui ne prévoit pas le sursis à poursuite, viole le principe d'égalité entre les citoyens car elle instaure une discrimination entre l'auteur d'une dénonciation par voie de presse écrite ou audiovisuelle et celui des mêmes faits par voie de communication électronique ; qu'à l'appui de son argumentaire, il évoque le sursis à poursuite au profit du premier aux termes de l'article 275 de la loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin, lorsque le fait des imputations diffamatoires est l'objet de poursuites déjà commencées ;

Vu les articles 26 de la Constitution ; 3 et 18 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; 550 alinéa 2 de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin modifiée par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 et 275 de la loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;

Considérant que l'article 26 alinéa 1 de la Constitution dispose :

« L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion publique ou de position sociale » ;

Considérant par ailleurs que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose en son article 3 que :

« 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi » ;

Considérant que l'égalité prescrite par l'article 26 alinéas 1 et 2 de la Constitution et l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation juridique sont soumises à un traitement identique sans discrimination, la loi devant être la même pour tous, aussi bien dans son adoption que dans son application ; qu'en l'espèce, le requérant invoque

l'identité de situations juridiques pour dénoncer la discrimination quant au régime juridique qui leur est distinctement appliquée ;

Considérant que l'article 550 alinéa 2 de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin modifiée par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 énonce : « *Quiconque aura harcelé par le biais d'une communication électronique, une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement* » ; que par ailleurs l'article 275 de la loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin dispose :

« *La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :*

- *Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;*
- *Dans les cas prévus aux articles 266 et 278 alinéa 2 ;*
- *Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne.*

Lorsque la preuve du fait diffamatoire est autorisée et rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite.

Lorsque le fait des imputations diffamatoires est l'objet de poursuites déjà commencées soit à la requête du ministère public, soit sur l'action du plaignant, il est, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. Mais le sursis n'est de droit qu'au cas où la preuve de la vérité des faits diffamatoires allégués ou imputés est légalement interdite.

Le sursis prononcé par le tribunal aura pour effet de suspendre la prescription de l'action en diffamation » ;

Considérant que si l'article 550 alinéa 2 de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin

modifiée par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 incrimine les faits de « harcèlement par le biais de la communication électronique » dont il organise la répression, en revanche, l'article 275 de la loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin organise l'exception de vérité des faits considérés comme diffamatoires ; que d'une part, les faits évoqués au titre de ces deux textes ne sont pas identiques, les faits de harcèlement par voie de communication électronique étant différents des faits de diffamation ; que d'autre part le premier texte pose une incrimination alors que le second texte règle le régime de la preuve de la personne poursuivie ; qu'il en résulte que les auteurs présumés au titre des règles dont la violation à la Constitution est soutenue ne sont pas dans des situations juridiques identiques ; qu'il y a lieu de dire que les textes visés ne sont pas violés ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur le premier président de la cour d'Appel de Cotonou, à maître Magloire YANSUNNU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU. -

Le Président,


Joseph DJOGBENOU. -

